

Arrêt

**n° 115 006 du 3 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 04/01/82 à Tbilissi en Géorgie. En 92, votre père serait parti en Ukraine. Vous, votre mère, votre frère et votre soeur l'auriez rejoint en 93 dans l'oblast de Donetsk, raïon Vodolasky. Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine kurde yézidi. Votre épouse, Madame [O.K. (...)], serait née le 08/08/82 à Tbilissi. D'origine kurde yézidi, elle aurait la nationalité géorgienne.

En Ukraine, votre père aurait loué un kolkhoze et vous l'auriez aidé dans son travail d'éleveur de vaches et de moutons. En 2006, votre père aurait dû céder sa ferme et il aurait cessé ses activités d'éleveur. Vous et votre père auriez alors tenu une boucherie sur le marché de Marioupol.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous seriez tombé follement amoureux d'une fille, [T.R.], d'origine et de nationalité arménienne et de religion chrétienne. Du fait de votre religion, ses parents se seraient opposés à votre relation si bien que le 01/05/07, vous seriez allé vous installer avec elle à Marioupol où vous auriez loué une maison. Vos parents qui n'étaient pas au courant de votre relation l'auraient apprise le 04/05/07. Votre père et à sa suite toute votre famille se seraient aussi opposés à votre relation avec une chrétienne. Votre père qui avait une santé fragile du fait qu'il avait eu un infarctus en 2005 et était diabétique serait décédé le 14/05/07, à la suite d'un deuxième infarctus. Votre famille vous aurait interdit d'assister à son enterrement et vous aurait banni.

En 2008, vous et votre compagne vous seriez rendus chez des amis à Volodarsk (à 20 km de Marioupol).

Un soir, le 29/10/08, vous vous seriez rendus avec vos amis dans un magasin à Volodarsk. Une voiture comprenant trois individus se serait arrêtée à votre hauteur. Les deux frères de votre compagne qui étaient saouls en seraient sortis et auraient commencé à vous insulter. L'un d'entre eux vous aurait donné des coups à l'aide d'un bâton. Vous auriez réussi à lui arracher le bâton des mains mais les deux frères, aidés du conducteur de la voiture, vous auraient frappé jusqu'à ce que vos amis s'interposent. Vous en auriez profité pour donner un coup de bâton sur le crâne du conducteur. Des témoins auraient appelé la police qui vous aurait emmené avec les trois agresseurs au commissariat. La police aurait relâché vos trois agresseurs mais vous aurait gardé. Le conducteur aurait été hospitalisé. Le chef du commissariat vous aurait déclaré que si vous donniez dix mille dollars, vous seriez relâché. Comme vous ne pouviez donner que cinq mille dollars, vous auriez téléphoné à des amis pour qu'ils rassemblent la moitié de la somme. Vous auriez donné la somme demandée et auriez été relâché au bout de trois jours de détention. Vous auriez été convoqué directement au Tribunal de Volodarsk où vous auriez remarqué que des connaissances de la famille de votre compagne travaillaient. Vous auriez expliqué la situation à un juge mais celui-ci ne vous aurait pas écouté (selon vous à cause des connaissances de la famille de votre compagne qui travaillaient là). Le juge vous aurait interdit de vous rendre en ville durant un an et vous aurait astreint à rentrer chez vous tous les jours pour 20 heures au plus tard. Interdiction vous aurait été faite de travailler durant un an et vous auriez dû vous présenter une fois par semaine au commissariat de Volodarsk. Au bout d'un an, vous auriez repris votre métier de boucher sur le marché de Marioupol.

En 2010, vous vous seriez rendu à Volodarsk pour voir votre maison inhabitée que vous aviez achetée en 2000. Vous auriez découvert la porte fracturée et auriez constaté que le muret du jardin avait été renversé. A ce moment, une voiture comprenant quatre personnes parmi lesquelles se trouvaient les deux frères de votre compagne, se serait arrêtée. Tous en seraient descendus pour vous insulter et vous agresser. Des voisins alertés par les bruits seraient venus vous dire que vos agresseurs étaient les coupables des destructions de votre maison: ils les auraient vus s'attaquer à votre porte, renverser le mur et tenter de mettre le feu à la maison. La tentative aurait avorté suite à l'intervention des voisins. Vous auriez alors demandé à vos agresseurs ce qu'ils voulaient. Ils vous auraient répondu qu'ils allaient mettre le feu à votre maison et ensuite vous tuer. L'un des frères de votre compagne serait allé chercher un tournevis dans la voiture avec lequel il vous aurait frappé. Les voisins auraient appelé la police. Vous et vos agresseurs auriez été embarqués et emmenés au commissariat. A nouveau, vos agresseurs auraient été relâchés et vous auriez été gardé et interrogé. Vous auriez alors été accusé d'avoir rassemblé un tas d'herbes devant la maison de vos agresseurs et d'y avoir mis le feu. En fait, ce sont vos agresseurs qui une fois revenus à leur domicile auraient rassemblé de l'herbe devant leur demeure et y auraient mis le feu pour vous accuser de ce geste. Vous seriez resté une heure et demie au commissariat. Les policiers vous auraient dit qu'ils allaient vous interroger et vous emmener ensuite devant la maison de vos agresseurs pour une reconstitution. Estimant que les policiers pouvaient trouver de faux témoins contre vous, vous vous seriez échappé du commissariat. La police vous aurait recherché.

Au bout de trois mois, vous auriez été convoqué au commissariat où le chef vous aurait demandé de lui donner deux mille dollars, condition pour que l'enquête vous concernant soit clôturée. Vous auriez payé et n'auriez plus été inquiété par la police.

Comme vous n'arriviez pas à avoir d'enfant, vous vous seriez rendu avec votre compagne à l'hôpital de Donesk pour faire des tests. On vous y aurait dit que vous n'auriez jamais d'enfant car vous étiez stérile. Votre mère l'aurait appris et elle vous aurait téléphoné pour vous conseiller de quitter votre compagne et de revenir vous installer chez elle. En 2010, vous seriez retourné vivre chez votre mère mais avec votre compagne.

En 2011, votre compagne vous aurait reproché d'être infertile et vous aurait déclaré qu'elle ne pouvait vivre avec un homme qui ne pouvait lui donner des enfants. Le 02/12/11, après s'être emparée de tout l'or et de l'argent de la maison, elle aurait téléphoné à ses oncles pour qu'ils viennent la chercher. Votre chien aurait été tué. Vers quatorze heures, vous auriez appris où se trouvait votre compagne. Vous vous seriez rendu au domicile de son oncle. La femme de ce dernier aurait ouvert et vous auriez commencé à vous disputer avec elle. A ce moment, l'oncle qui revenait du magasin aurait déposé ses sacs et illico se serait mis à vous battre. Son fils serait sorti de la maison, puis trois ou quatre cousins. Ils vous auraient frappé à l'aide de pierres et d'un grand bâton et ils vous auraient cassé trois vertèbres. Ils auraient ensuite téléphoné à la police en disant qu'ils étaient agressés. Deux voitures de policiers se seraient arrêtées devant la maison. Illico, dix policiers se seraient jetés sur vous et se seraient mis à vous battre. Vous auriez tous été emmenés au commissariat. Vous auriez rédigé une déposition où vous déclariez que vous aviez été agressé. Vos agresseurs auraient déclaré que vous aviez débarqué chez eux pour voler et leur faire du mal. Ils auraient donné de l'argent aux policiers. Tous, vous auriez ensuite été relâchés. Vous auriez été transporté dans un hôpital de Marioupol où vous auriez été soigné durant quatorze jours. Vous auriez ensuite été soigné dans deux hôpitaux, l'un se situant à Marioupol et l'autre à Volodarsk. Au total, vous auriez été hospitalisé quatre mois.

A ce jour, votre affaire serait toujours en cours et le procès devait se dérouler le 13/05/13 (jour de l'audition).

Par la suite, vous auriez repris contact, par Skype, avec une jeune femme (votre future épouse) que vous aviez connue lorsque vous étiez à l'école maternelle à Tbilissi et qui travaillait depuis 2008 à Istanbul.

Vous vous seriez donné rendez-vous à Tbilissi.

Le 20/09/12, vous vous seriez rendu en Géorgie en voiture. Vous auriez loué une maison à Tbilissi. Le 22/10/12, vous auriez retrouvé votre future épouse. Le 16/11/12, vous vous seriez mariés civilement à Tbilissi. Le 16/12/12, vous auriez quitté Tbilissi en avion pour retourner chez vous en Ukraine.

Le 18/03/13, des policiers seraient venus au domicile de votre mère. Votre mère leur aurait ouvert la porte et vous auriez remarqué que l'un des policiers avait ouvert la portière de votre voiture et s'apprêtait à glisser quelque chose à l'intérieur. Selon vous, il voulait peut-être mettre de la drogue dans votre voiture. Vous l'auriez bousculé. Les policiers auraient alors appelé du renfort. Ils auraient ensuite fouillé la maison de votre mère. Après la fouille, ils vous auraient dit que si vous n'alliez pas retirer votre plainte, ils allaient vous arrêter. Selon vous, cette visite s'expliquerait par le fait que la famille de votre ex-compagne comportait deux députés qui avaient le bras long.

Le 25/03/13, vous auriez été convoqué au Tribunal. Il n'y aurait pas eu d'audience. L'oncle de votre ex-compagne et des membres de sa famille vous auraient dit qu'ils allaient vous tuer. Suite à ces menaces, votre avocat aurait porté plainte. Le juge lui aurait demandé de ne pas se mêler de cette affaire et de se retirer. Votre avocat aurait cependant continué à s'occuper de votre affaire. Il vous aurait dit de quitter le pays. Le 05/04/13, vous auriez quitté Lviv avec votre épouse en voiture pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 08/04/13. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 09/04/13.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande - à savoir l'agression dont vous auriez été victime le 29/10/08 par les deux frères de votre compagne de l'époque et l'une de leur connaissance parce qu'ils s'opposaient à votre relation et toutes les suites négatives de cette affaire (versement d'un pot-de-vin à la police pour votre libération et la condamnation à l'interdiction de vous rendre à Marioupol durant un an ; les dégradations opérées par des membres de la famille de votre compagne à votre maison en 2010, les coups qu'ils vous auraient porté, le versement d'un pot-de-vin à la police pour que celle-ci vous laisse tranquille ; l'agression dont vous auriez été

victime le 02/12/11 perpétrée par des membres de la famille de votre compagne parce que celle-ci vous ayant quitté en emportant des objets de valeur et de l'argent appartenant à votre mère, vous étiez venu réclamer des explications à l'oncle de votre compagne ; la fouille de votre maison le 18/03/13 par des policiers qui, couverts par deux députés membres de la famille de votre ex-compagne, essayaient de vous intimider et de vous pousser à retirer la plainte déposée contre la famille suite à l'agression du 02/12/11 ; la volonté du juge d'étouffer l'affaire et ses pressions contre votre avocat)- sont des problèmes d'ordre essentiellement privés vous opposant à une seule famille (d'après vous influente). Même si le conflit est parti de votre différence de religion avec votre amie, les problèmes que vous avez invoqués peuvent difficilement être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Précisons en effet que vous n'avez jamais déclaré lors de votre audition avoir été victime de persécutions en Ukraine du fait de votre religion ou de votre origine; tous vos problèmes découlent du refus de la famille de votre compagne qu'elle vive avec vous (qui avez une religion différente de la sienne) mais à aucun moment, les autorités de votre pays ou d'autres personnes ne vous ont causé des ennuis du fait de votre religion ou de votre origine.

Quoi qu'il en soit, relevons qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous avez invoqués.

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les documents que vous avez présentés, aucun ne permet de considérer comme établis les problèmes que vous dites avoir eus avec les autorités de votre pays.

En effet, votre permis de conduire, le permis de séjour provisoire de votre épouse, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation en date du 21/03/13 signée par votre avocat, C.V. Morgounov, relevons qu'il y est fait état de l'agression dont vous avez été victime le 02/12/11 par deux membres de la famille [R.], de la plainte que vous avez déposée le même jour au RO GUMVD Volodarskiy de la région de Donetsk, de l'ouverture d'une affaire pénale en date du 12/12/11 et du transfert de l'affaire criminelle concernant votre agresseur SH. K. [R.] au tribunal régional de Volodarskiy. Si ce document atteste bien d'un conflit (et d'une agression) entre vous et le famille [R.], il ne permet cependant pas d'établir que les autorités ukrainiennes seraient de mèche avec eux et refuseraient de vous accorder une protection comme vous le laissez entendre. Bien au contraire, vous avez porté plainte et votre agresseur est poursuivi pour avoir commis un délit. Il en va de même pour l'attestation en date du 15/05/13 signée par votre avocat : rappelant l'agression du 02/12/11 dont vous avez été victime, il déclare que [R.C.K.] est poursuivi et que vous avez été reconnu par les autorités judiciaires victime d'agissements criminels. Votre avocat ajoute que l'affaire traîne car [R.C.K.] et [R.G.O.] ne se présentent pas au Tribunal, si bien que les autorités judiciaires ont lancé un avis de recherche les concernant. Votre avocat ajoute que vous êtes l'objet de menaces de la part de la famille [R.].

En ce qui concerne la décision de l'ouverture d'un dossier pénal en date du 12/12/11 signée par le lieutenant de police du Service des Enquêtes du RO GUMVD de Volodarskoye, il y est constaté par référence à la conclusion de l'expertise médico-légale dont vous avez été l'objet, qu'il existe des éléments de crime et que dès lors une enquête criminelle est entamée parce que vous avez été victime d'un passage à tabac avec préméditation. A nouveau, le contenu de cette attestation ne vous est en rien défavorable, au contraire : votre plainte a été reçue et suite à une expertise médico-légale dont vous avez été l'objet, une enquête criminelle visant vos agresseurs a été ouverte. Les deux expertises vous concernant réalisées par la filiale du bureau provincial d'expertise légale de la région de Donetsk, l'une du 18/01/12 au 19/01/12, l'autre du 24/01/12 au 25/01/12, font état des dommages corporels que vos agresseurs vous ont causé. Nous constatons que ces deux documents ont été pris en compte par les autorités de votre pays, que vos agresseurs sont poursuivis et que dès lors on ne peut conclure que vos autorités vous ont refusé leur protection.

A propos de la lettre manuscrite attribuée à votre mère, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, elle ne possède qu'une force probante limitée. L'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, rien ne nous garantit la fiabilité du contenu.

Enfin, en ce qui concerne les deux CD que vous avez remis après l'audition, nous n'avons pas pu les visionner. Nous avons demandé à notre service informatique de tâcher d'en lire le contenu. Il s'avère

que vous avez enregistré des données sur un programme particulier qu'il faut nécessairement monter. Or, nos informaticiens ont tâché de le monter mais ils ont découvert qu'il manquait des données nécessaires pour pouvoir aboutir et accéder au contenu. Nous ne pouvons donc rien en retirer et nous ne comprenons pas pourquoi vous n'avez pas inséré vos données sur un programme standard.

Par conséquent, aucun des éléments déposés ne permet d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Je constate par ailleurs que vous ne prouvez nullement le fait qu'un jugement aurait été rendu contre vous en 2008 -de manière injustifiée- vous interdisant de vous rendre en ville durant un an, vous astreignant à rentrer chez vous tous les jours pour 20 heures au plus tard, vous interdisant de travailler durant un an et vous obligeant à vous présenter une fois par semaine au commissariat de Volodarsk.

En ce qui concerne vos déclarations, il convient de relever que des contradictions entre vos déclarations concernant des faits essentiels à la base de votre demande d'asile nous empêchent aussi de croire à la réalité de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré qu'en 2008, le frère de votre compagne avait envoyé trois hommes à votre domicile où ils vous avaient battu. Suite à cette agression, les policiers venus sur place avaient laissé vos agresseurs et vous avaient emmené seul au commissariat de police de Volodarsk où vous aviez été détenu trois jours et où vous aviez dû verser un pot-de-vin de dix mille dollars. Or, lors de votre audition du 13/05/13 au CGRA, vous avez déclaré que le 29/10/08, vous vous étiez rendu dans un magasin avec des connaissances, qu'une voiture comprenant trois individus s'était arrêtée à votre hauteur, que les deux frères de votre compagne en étaient sortis et avaient commencé à vous insulter et vous battre. Vous avez ajouté qu'alertés par des témoins, la police était venue et que vous et vos trois agresseurs aviez été conduits au commissariat que vous aviez quitté au bout de trois jours après avoir versé dix mille dollars (p7).

Ainsi encore, lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré qu'en 2010, alors que vous vous trouviez devant la porte de votre domicile avec votre compagne, les trois hommes qui vous avaient déjà agressé en 2008, le frère de votre compagne et son père, vous avaient agressé. Vous avez ajouté que vous aviez été emmené au commissariat où vous n'étiez resté qu'un jour car vous vous étiez évadé. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez donné une tout autre version. Ainsi, vous avez déclaré que vous vous étiez rendu en 2010 à Volodarsk seul pour voir votre maison, que vous aviez découvert la porte fracturée et aviez constaté que le muret du jardin avait été renversé, qu'à ce moment, une voiture comprenant quatre personnes, parmi lesquelles se trouvaient les deux frères de votre compagne était arrivée, que tous en étaient descendus pour vous insulter et vous agresser, que la police alertée par les voisins vous avait emmené vous et vos agresseurs au commissariat, qu'au bout d'une heure et demie de détention, vous vous étiez enfui (pp. 8, 9).

Ainsi encore, lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré qu'après votre détention au commissariat le 02/12/11, vous vous étiez rendu chez un médecin auquel les policiers avaient téléphoné pour lui interdire de vous soigner. Vous avez ajouté que cette situation s'était répétée et que les policiers envoyaient régulièrement des hommes vous battre. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 02/12/11, vous aviez été transporté du commissariat dans un hôpital de Marioupol où vous aviez été soigné durant quatorze jours. Vous avez ajouté que par la suite vous aviez été soigné dans deux hôpitaux, l'un se situant à Marioupol et l'autre à Volodarsk et qu'au total, vous aviez été hospitalisé quatre mois (p. 10).

Force en outre est de relever une certaine incohérence dans vos propos. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après vous avoir battu devant votre maison à Volodarsk, vos agresseurs étaient rentrés chez eux où ils avaient allumé un feu d'herbe devant leur maison et avaient déclaré que vous en étiez l'auteur (p.8). Par la suite, vous avez affirmé que vos agresseurs avaient été emmenés avec vous au commissariat par les policiers qui étaient venus suite à l'appel des voisins. Lorsque l'officier de protection vous a demandé quand ils avaient allumé un feu devant leur maison, vous avez déclaré qu'après vous avoir frappé, vos agresseurs étaient partis directement et avaient allumé un feu devant leur maison. Vous avez ajouté que lorsque la police vous avait emmené, ils avaient mis le feu devant leur maison. Lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que vous aviez dit que vos agresseurs avaient également été emmenés au commissariat et vous a demandé s'ils avaient mis le feu

après avoir été relâchés par la police, vous avez évité de répondre, disant simplement que de toute façon, ils n'ont pas peur de la police qui est avec eux. Devant l'insistance de l'officier de protection, vous avez fini par dire que vous aviez été emmenés séparément au commissariat et que vous ne saviez pas quand ils avaient allumé le feu (p.9).

Ces incohérences et les nombreuses divergences relevées ci-dessus ne nous permettent pas de croire à la version des faits que vous avez présentée concernant les événements que vous invoquez. Si certes, il ressort de certains documents déposés par vous que vous êtes en conflit avec des membres de la famille [R.], nous ne pouvons pas pour autant croire aux faits que vous avez relatés et nous ne pouvons pas non plus croire que vous avez quitté votre pays pour fuir des problèmes que vous auriez eus avec vos autorités, autorités qui auraient été complices de vos agresseurs.

Tout nous porte donc à croire que le motif réel de votre départ et de votre venue en Belgique n'est pas celui que vous avez présenté.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décisions entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle rappelle le contenu de cette disposition et de plusieurs recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés concernant principalement l'appréciation de la crainte de persécution. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces règles et principes dès lors qu'elle ne met pas en cause l'identité du requérant et n'infirme pas valablement la réalité des éléments exposés par ce dernier pour justifier sa crainte de subir des persécutions. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de difficultés de traduction dénoncées par le requérant, d'avoir fait une lecture partielle des documents produits et de ne pas s'être informé de la situation de la minorité kurde yézidi en Ukraine. Enfin, elle lui fait grief de ne pas réfuter valablement la possibilité pour le requérant d'être exposé à des risques de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et l'erreur manifeste d'appréciation « et de compréhension des déclarations du requérant ». Elle invoque encore une lecture partielle et erronée des documents produits par le requérant et l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 A titre préalable, elle met en cause la qualité de la traduction lors de son audition devant Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

2.6 Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué constatant que la crainte du requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations relatives à la situation des kurdes yézidi résidant en Ukraine. Elle cite quant à elle différentes sources relatant des agressions à caractère racistes, signalant que les minorités ethniques continuent à faire l'objet de discrimination en Ukraine et dénonçant des abus de pouvoir commis par des autorités judiciaires et des forces de l'ordre ukrainiennes à l'égard de membres de minorité.

2.7 La partie requérante critique encore les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la force probante des documents produits. Elle fait valoir que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de ces documents, en en omettant les passages favorables au requérant. Elle conteste également la pertinence des incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant, rappelant à cet égard que le requérant et l'interprète se comprenaient mal et que le questionnaire complété à l'Office des étrangers est par nature trop synthétique pour pouvoir être opposé aux déclarations faites par le requérant lors de son audition ultérieure devant le CGRA.

2.8 Concernant le statut de protection subsidiaire, elle reproche notamment à la partie défenderesse de faire uniquement référence à l'article 48/4, § 2, c, et de ne pas motiver sa décision au regard de l'article 48/4, § 2, a et b.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation (lire « la réformation ») de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport intitulé « *Ukraine : information sur le traitement réservé aux minorités ethniques y compris les Roms ; la protection offerte par l'Etat* » établi par le Immigration and Refugee Board of Canada et daté du 17 septembre 2012 (<http://www.refworld.org>) ainsi que de nouvelles traductions des attestations établies par l'avocat C.V. M., les 21 mars 2013 et 15 mai 2013.

4. La discussion

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur un triple constat : la crainte alléguée par le requérant ne ressortit pas à la Convention de Genève, le requérant aurait pu se prévaloir de la protection de ses autorités et des divergences relevées dans ses déclarations successives nuisent à la crédibilité de son récit.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant craint uniquement des membres de la famille de sa précédente compagne, qui ne sont pas des agents étatiques. Il rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013, précise, d'une part, que la protection doit être effective et non temporaire, et d'autre part, qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5 Dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, §196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'État ukrainien, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre de subir.

4.6 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités ukrainiennes et que les documents produits démontrent au contraire que les autorités judiciaires ont pris des mesures contre ses agresseurs. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il résulte des deux attestations délivrées par l'avocat du requérant ainsi que du document judiciaire du 12 décembre 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête pénale que ses agresseurs font effectivement l'objet de poursuites pénales.

4.7 En réponse à cet argument, la partie requérante insiste, d'une part, sur la circonstance que l'avocat du requérant relate au contraire les difficultés rencontrées pour que les agresseurs du requérant soit effectivement poursuivis et les obstacles que ces derniers continuent à créer pour freiner la procédure. Le Conseil constate, pour sa part, qu'en dépit des difficultés initiales rencontrées pour obtenir l'inculpation des agresseurs ainsi que des récentes manœuvres de ces derniers pour faire obstacle à la poursuite de la procédure, lesdits agresseurs ont fait l'objet d'une inculpation pénale et les attestations fournies par l'avocat du requérant ne contiennent aucune information de nature à établir qu'ils bénéficieraient de relations qui leur permettraient d'échapper indûment à une condamnation. Le Conseil observe par ailleurs qu'interrogé par l'officier de protection sur la nature des liens privilégiés que la famille R. entretiendrait avec les autorités, hormis le nom d'un député, le requérant n'a pu apporter aucune explication convaincante et que la requête ne fournit aucun élément de nature à palier cette lacune. Le requérant indique en particulier qu'il aurait été victime d'une perquisition injustifiée en mars 2013 et affirme que la famille R serait à l'origine de cette perquisition. Le Conseil constate pour sa part que les affirmations du requérant à cet égard se fondent sur des suppositions et qu'en tout état de cause, cette perquisition ne semble avoir débouché sur aucune poursuite à l'encontre du requérant (dossier administratif, pièce 5, audition du 13 mai 2013, p.11).

4.8 La partie requérante fait valoir, d'autre part, que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective en raison de son origine kurde yezidi. A l'appui de son argumentation, elle cite différents rapports émis par des organisations de droits de l'homme dénonçant des actes de persécutions et/ou de discriminations infligés à des membres de minorités en Ukraine ainsi que l'absence d'accès à une protection effective pour ces derniers. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, en dehors du conflit l'opposant à la famille R., le requérant n'a invoqué aucune difficulté avec ses autorités. Il observe par ailleurs que ses agresseurs eux-mêmes ne sont ni ukrainiens ni même slaves. Enfin, son avocat qualifie de privé le conflit l'opposant à la famille R. et il ne ressort nullement des termes des attestations que ce dernier a délivrées au requérant que les difficultés relatées seraient liées à ses origines ethniques.

4.9 Le rapport produit par la partie requérante ne permet pas de conduire à une conclusion différente. S'il dénonce l'absence ou l'inadéquation des poursuites contre les auteurs d'agression à caractère raciste ainsi que certaines pratiques discriminatoires des forces l'ordre, il n'est possible d'en déduire ni que tout membre de minorités non slaves est victime de persécution du seul fait de son origine ethnique, ni qu'aucune protection ne pourrait être obtenue par les membres de ces minorités auprès des autorités ukrainiennes.

4.10 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat ukrainien ne pourrait pas ou ne voudrait pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions dans ce cadre. Le Conseil constate que ce motif est pertinent et suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE